

CHAPITRE V

CONDITIONS D'EMPLOI

Article 13

Aux fins de la Convention sur les privilèges et les immunités des Nations Unies⁷⁵, les inspecteurs ont la qualité de fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies. Ils ne sont pas considérés comme faisant partie du personnel du Secrétariat.

Article 14

1. Les inspecteurs reçoivent le traitement et les indemnités auxquels ont droit les fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies ayant rang de directeur (D-2) à l'échelon IV.

2. Les dispositions applicables aux inspecteurs en matière d'indemnisation et d'assurances correspondent à celles qui sont prévues pour un fonctionnaire de l'Organisation des Nations Unies ayant rang de directeur (D-2), notamment en ce qui concerne :

a) Le paiement d'indemnités en cas de maladie, d'accident ou de décès imputables à l'exercice de fonctions officielles, en vertu des dispositions de l'appendice D du Règlement du personnel de l'Organisation des Nations Unies;

b) Le versement, en cas de décès ou d'invalidité survenant alors que l'inspecteur exerce ses fonctions ou reçoit une pension d'invalidité, de prestations comparables à celles qui sont payables dans le cas des participants à la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies en vertu des articles des statuts de la Caisse relatifs à la pension d'invalidité, à la pension de veuve, à la pension de veuf, à la pension d'enfant et à la pension de personne indirectement à charge;

c) La participation aux plans d'assurance médicale de l'Organisation des Nations Unies dans les mêmes conditions que les fonctionnaires ayant rang de directeur (D-2).

3. Les inspecteurs ont droit aux prestations de retraite que l'Assemblée générale détermine.

4. Lors de tout voyage en mission (y compris à l'occasion de la nomination, du congé dans les foyers et du rapatriement), les inspecteurs et les personnes à leur charge voyagent dans les mêmes conditions que les fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies ayant rang de directeur (D-2).

5. Tout inspecteur a droit à un congé annuel, à des congés de maladie et au congé dans les foyers dans les mêmes conditions que les fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies nommés pour une durée déterminée identique à la durée du mandat des inspecteurs.

Article 15

Les inspecteurs ne peuvent accepter d'autre emploi pendant la durée de leur mandat. Un inspecteur ne peut pas non plus être nommé fonctionnaire d'une organisation, ni engagé par elle à titre de consultant, tant qu'il exerce les fonctions d'inspecteur ni pendant les trois ans qui suivent la date à laquelle il a cessé d'être membre du Corps commun.

CHAPITRE VI

DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES, BUDGÉTAIRES ET FINANCIÈRES

Article 16

Le Corps commun est installé à Genève.

Article 17

Le Secrétaire général fournit les bureaux et installations connexes ainsi que l'appui administratif dont le Corps commun a besoin.

Article 18

Le Corps commun élit chaque année parmi les inspecteurs un président et un vice-président. Le Président coordonne l'exécution

du programme de travail annuel du Corps commun. Le Président est l'agent officiel de liaison pour les communications avec les organes compétents et les chefs de secrétariat des organisations. Il représente le Corps commun, si besoin est, aux réunions des organisations et exerce, au nom du Corps commun, toutes autres fonctions que ce dernier peut décider de lui confier.

Article 19

1. Le Corps commun est secondé par un secrétaire exécutif et par le personnel qui peut être approuvé conformément à l'article 20 du présent statut.

2. Le personnel, recruté conformément aux dispositions du paragraphe 3 de l'Article 101 de la Charte des Nations Unies, est nommé par le Secrétaire général après consultations avec le Corps commun et, en ce qui concerne la nomination du secrétaire exécutif, après consultations avec le Corps commun et le Comité administratif de coordination. Les membres du secrétariat du Corps commun sont fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies et les articles et dispositions du Statut du personnel et du Règlement du personnel de l'Organisation des Nations Unies leur sont applicables.

Article 20

1. Le budget du Corps commun est inclus dans le budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies. Le projet de budget est établi par le Secrétaire général, après consultations avec le Comité administratif de coordination, sur la base des propositions faites par le Corps commun. Le projet de budget est soumis à l'Assemblée générale avec le rapport y relatif du Comité administratif de coordination et avec les observations et recommandations du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires. Le Corps commun est invité à se faire représenter aux réunions au cours desquelles son projet de budget est examiné.

2. Les dépenses du Corps commun sont réparties entre les organisations participantes selon des modalités dont elles conviennent.

CHAPITRE VII

DISPOSITIONS DIVERSES

Article 21

Le présent statut peut être modifié par l'Assemblée générale. Les amendements sont soumis à la même procédure d'acceptation que le présent statut.

Article 22

Une organisation ne peut retirer son acceptation du statut que si elle a donné au Secrétaire général un préavis de deux ans à cet effet. Le Secrétaire général porte ce préavis à l'attention de l'Assemblée générale et, par l'intermédiaire des chefs de secrétariat intéressés, à l'attention des organes compétents des autres organisations.

31/193. Corps commun d'inspection⁷⁶

A

EXTENSION DU DROIT À PENSION AUX MEMBRES
DU CORPS COMMUN D'INSPECTION

L'Assemblée générale,

Prenant acte des rapports du Secrétaire général sur la question de l'extension du droit à pension aux membres du Corps commun d'inspection⁷⁷, des observations y relatives du Corps commun d'inspection⁷⁸, des paragraphes pertinents du rapport du Comité mixte de la Caisse commune des pensions

⁷⁶ Voir également sect. X.B.6 ci-dessous, décision 31/424.

⁷⁷ A/C.5/1697, A/C.5/31/30.

⁷⁸ A/31/89/Add.1, annexe.

⁷⁵ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. I, n° 4, p. 15.

du personnel des Nations Unies⁷⁹ et du rapport du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires⁸⁰,

Approuve les recommandations que le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires a formulées aux paragraphes 8 et 9 de son rapport.

107^e séance plénière
22 décembre 1976

B

TRAITEMENTS ET CONDITIONS D'EMPLOI DES FONCTIONNAIRES DU SECRÉTARIAT

L'Assemblée générale,

I

Ayant examiné le rapport du Corps commun d'inspection sur quelques aspects de la grève survenue à l'Office des Nations Unies à Genève du 25 février au 3 mars 1976⁸¹, les observations collectives du Comité administratif de coordination⁸² et les observations du Secrétaire général sur les recommandations 3 et 4 formulées dans le rapport du Corps commun d'inspection⁸³,

Convaincue de la nécessité de réexaminer les méthodes employées pour les enquêtes sur les traitements et le système de classement des emplois d'agent des services généraux à Genève,

Notant que l'Organisation mondiale de la santé et le Bureau international du Travail ont prié la Commission de la fonction publique internationale d'assumer dès que possible les fonctions définies au paragraphe 1 de l'article 12 de son statut⁸⁴, particulièrement en ce qui concerne le barème des traitements des agents des services généraux en poste à Genève,

Notant également avec satisfaction que la Commission de la fonction publique internationale, comme suite à ces demandes, a décidé d'assumer plus tôt les fonctions qui lui sont dévolues en vertu du paragraphe 1 de l'article 12 de son statut⁸⁵,

Reconnaissant qu'il importe de maintenir l'harmonie avec les institutions et les organisations sises à Genève en ce qui concerne la gestion des services du personnel,

Constatant que l'étendue des responsabilités et des pouvoirs délégués par le Secrétaire général à l'Office des Nations Unies à Genève devrait être suffisante pour assurer la bonne gestion des services du personnel et le déroulement des relations avec le personnel dudit Office, conformément au Statut du personnel et au Règlement du personnel de l'Organisation des Nations Unies,

1. *Prie* la Commission de la fonction publique internationale de fixer d'urgence, conformément à l'alinéa a de l'article 11 de son statut, les modalités d'application des principes applicables à la détermination des conditions d'emploi des agents des services généraux en poste à Genève et, suivant ces modalités et en application du paragraphe 1 de l'article 12 de son statut, de faire faire une enquête sur les conditions d'emploi locales à Genève, de faire des recommandations quant au barème des traitements qu'elle jugera approprié dans ces conditions et d'informer l'Assemblée générale, lors de sa trente-deuxième session, des mesures prises à cet égard;

2. *Prie en outre* la Commission de la fonction publique internationale, lorsqu'elle examinera les conditions d'emploi des agents des services généraux à Genève, d'examiner les bases sur lesquelles les récents relèvements substantiels des traitements des fonctionnaires de cette catégorie ont été déterminés et d'en tenir pleinement compte lorsqu'elle examinera les traitements desdits fonctionnaires et les méthodes à appliquer pour les futurs relèvements des traitements, dans la mesure où elles concernent les agents des services généraux en poste à Genève;

3. *Prie instamment* la Commission de la fonction publique internationale de tenir compte, dans l'accomplissement de ces tâches, de tous les aspects, en particulier du paragraphe 29 du rapport du Corps commun d'inspection sur quelques aspects de la grève survenue à l'Office des Nations Unies à Genève du 25 février au 3 mars 1976, des observations collectives du Comité administratif de coordination s'y rapportant et des observations du Secrétaire général sur les recommandations 3 et 4 formulées dans le rapport du Corps commun d'inspection, et l'invite à faire part de ses observations;

4. *Prie* le Secrétaire général de communiquer à la Commission de la fonction publique internationale, dans le courant du premier semestre de 1977, des descriptions d'emploi pour la catégorie des agents des services généraux à Genève, regroupées par catégorie de fonctions communes, afin de permettre à la Commission de s'acquitter de sa tâche en matière d'enquêtes;

5. *Décide* que toutes les incidences financières d'une décision de relever les traitements à Genève devraient être couvertes par des économies réalisées dans l'exécution du budget de l'Organisation des Nations Unies pour 1976-1977, y compris par des réductions des postes d'agent des services généraux, et prie le Secrétaire général de présenter à l'Assemblée générale, lors de sa trente-deuxième session, un rapport sur les réductions qui auront pu être opérées;

6. *Prie en outre* le Secrétaire général d'élaborer, dans le courant de l'année 1977, des normes de classement des emplois pour la catégorie des agents des services généraux à Genève et, en appliquant ces normes, d'instituer un système de classement des emplois, y compris une structure des groupes professionnels et un classement des postes;

7. *Prie instamment* le Secrétaire général, lorsqu'il aura achevé l'examen des facteurs pertinents auquel il procède actuellement et opéré un relèvement intérimaire approprié des traitements des agents des services généraux au 1^{er} janvier 1977, de s'abstenir d'opérer de nouveaux relèvements intérimaires et de

⁷⁹ Documents officiels de l'Assemblée générale, trente et unième session, Supplément n° 9 (A/31/9), par. 89 à 91.

⁸⁰ A/31/417.

⁸¹ Voir A/31/137.

⁸² A/31/137/Add.1, annexe.

⁸³ A/31/137/Add.2.

⁸⁴ Résolution 3357 (XXIX), annexe.

⁸⁵ Voir Documents officiels de l'Assemblée générale, trente et unième session, Supplément n° 30 (A/31/30), par. 337.

prendre d'autres engagements quant aux émoluments des agents des services généraux en poste à Genève tant que la Commission de la fonction publique internationale n'aura pas présenté le rapport et les recommandations qui lui sont demandés au paragraphe 3 ci-dessus;

8. *Réaffirme* qu'elle compte que le Secrétaire général exercera pleinement ses pouvoirs pour assurer l'application efficace et effective des instructions administratives touchant la délégation de responsabilités et de pouvoirs correspondants à l'Office des Nations Unies à Genève;

II

Décide qu'il ne sera pas versé de traitement aux fonctionnaires pour les périodes durant lesquelles ils se seront absentés de leur travail sans y avoir été autorisés, sauf si cette absence est due à des raisons indépendantes de leur volonté ou à des raisons médicales dûment certifiées.

107^e séance plénière
22 décembre 1976

31/194. Utilisation des locaux à usage de bureaux et des installations de conférence au Centre du Donaupark à Vienne

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 3350 (XXIX) du 18 décembre 1974, dans laquelle elle a accueilli favorablement l'invitation du Gouvernement autrichien tendant à ce que l'Organisation des Nations Unies utilise après 1978 les installations qui seront disponibles à Vienne au Centre du Donaupark,

Rappelant également sa résolution 3529 (XXX) du 16 décembre 1975, dans laquelle elle a pris acte du rapport du Secrétaire général sur l'inclusion de Vienne dans le plan des conférences⁸⁶,

Prenant acte du rapport du Secrétaire général sur l'utilisation des locaux à usage de bureaux et des installations de conférence au Centre du Donaupark à Vienne⁸⁷ et du rapport connexe du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires⁸⁸,

1. *Approuve* la recommandation du Secrétaire général relative à la tour A-2, qui figure à l'alinéa a du paragraphe 13 de son rapport⁸⁷, et autorise en conséquence le Secrétaire général à conclure des arrangements appropriés avec l'Agence internationale de l'énergie atomique et le Gouvernement autrichien;

2. *Approuve* le plan d'action progressif exposé aux paragraphes 11 et 12 et résumé à l'alinéa b du paragraphe 13 du rapport du Secrétaire général⁸⁷ et aux paragraphes 1 à 3 de l'annexe I à ce rapport;

3. *Autorise* le Secrétaire général à donner effet aux propositions concernant la première phase, ainsi qu'à celles qui figurent aux paragraphes 29 à 36 et 41 de son rapport⁸⁷;

4. *Prie* le Secrétaire général, conformément aux directives énoncées au paragraphe 4 de la résolution

3529 (XXX) de l'Assemblée générale, de présenter à l'Assemblée, lors de sa trente-troisième session, des propositions concrètes de nature à permettre qu'à la fin du plan d'action progressif l'objectif fixé au paragraphe 11 du rapport du Secrétaire général⁸⁷ soit atteint;

5. *Prie également* le Secrétaire général de prendre toutes les mesures voulues pour faire en sorte que le succès de la Décennie des Nations Unies pour la femme et de la conférence mondiale de 1980 ne soit pas compromis par la mise à exécution de la première phase conformément au paragraphe 3 de la présente résolution;

6. *Prie en outre* le Secrétaire général de faire rapport à l'Assemblée générale à intervalles réguliers sur l'application de la présente résolution.

107^e séance plénière
22 décembre 1976

31/195. Agrandissement des salles de conférence et amélioration des installations à l'usage des services de conférence et des délégués au Siège de l'Organisation des Nations Unies

L'Assemblée générale

1. *Prend acte* des rapports du Secrétaire général⁸⁹ et du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires⁹⁰ sur l'agrandissement des salles de conférence et l'amélioration des installations à l'usage des services de conférence et des délégués au Siège de l'Organisation des Nations Unies;

2. *Approuve* les recommandations formulées par le Comité consultatif aux paragraphes 13, 15, 20, 22, 27, 30, 33, 36, 38 et 39 de son rapport, telles qu'elles sont résumées aux paragraphes 40 et 41;

3. *Décide* de différer sa décision sur les options exposées aux paragraphes 3 à 5 du rapport du Secrétaire général quant à la manière de disposer les sièges lors de la reconstruction de la salle de l'Assemblée générale;

4. *Prie* le Président de l'Assemblée générale, après avoir consulté les Etats Membres, d'informer le Secrétaire général, le 31 janvier 1977 au plus tard, de l'option la plus acceptable pour les Etats Membres;

5. *Prie* le Secrétaire général, sur la base de cette information, de faire exécuter les plans de reconstruction de la salle de l'Assemblée générale et de présenter un rapport à l'Assemblée lors de sa trente-deuxième session.

107^e séance plénière
22 décembre 1976

31/196. Rapport du Comité mixte de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le rapport du Comité mixte de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies à l'Assemblée générale et aux organisa-

⁸⁶ A/10348.

⁸⁷ A/C.5/31/34 et Corr.2.

⁸⁸ A/31/452.

⁸⁹ A/C.5/31/22 et Corr.1.

⁹⁰ Documents officiels de l'Assemblée générale, trente et unième session, Supplément n° 8 (A/31/8 et Add.1 à 26), document A/31/8/Add.23.